

ARRÊTÉ portant programmation pluriannuelle des **évaluations de la qualité** des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au titre de l'aide sociale à l'enfance, relevant de la compétence unique du Département, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

N° D 2023 - 768

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et D.312-204;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que cette programmation peut être modifiée, notamment pour tenir compte des changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'aide sociale à l'enfance autorisée par le Département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Cette programmation est prévue comme suit :

Echéance pour produire le rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire	Code FINESS du gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Code FINESS de l'établissement
4 ^{ème} trimestre 2023	Association Pierre et Paule Saury	75 0015968	Village d'enfants	58 0780831
			Service de placement à domicile	58 0780831
			Service de semi-autonomie	58 0780831
4 ^{ème} trimestre 2023	Association Nièvre Regain	58 0002459	Centre parental l'ATELIER	58 0002848
2 ^{ème} trimestre 2024	Association SAUVEGARDE 58	58 0781011	MECS Alphonse Bourgoin	58 0780328
			Service de placement à domicile SAFIR	58 0780328
3 ^{ème} trimestre 2024	Croix Rouge française COPEP Hortense Bourgeois	75 0721334	SPFS	58 0006195
			MECS Hortense Bourgeois	58 0782050
2 ^{ème} trimestre 2025	Association le domaine de la rivière	58 0002939	Lieu de vie et d'accueil Onlay	58 0002939
3 ^{ème} trimestre 2025	La Mutualité française bourguignonne	210 781 266	ATOME service aux familles	210 781 266
3 ^{ème} trimestre 2025	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF)	58 0970895	Foyer de l'enfance	58 0782068
2 ^{ème} trimestre 2026	La vie pour école	58 0002038	MECS La maison de Champrieux	58 0002079

ARTICLE 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements, autorisés conjointement par la protection judiciaire de la jeunesse et le département, fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des éléments, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [https:// www.telerecours.fr/](https://www.telerecours.fr/)

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la parentalité et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **29 JUIN 2023**

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 29 juin 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre